



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Syndicat de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures, dont le siège social est situé 29 avenue Georges Clemenceau, galerie Raimu 83310 Cogolin, représenté par son Président Monsieur Raymond CAZAUBON, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical n°.....en date du

Ci-après dénommé le « Syndicat »

ET :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dont le siège social est situé au 2 rue Blaise Pascal - Bât Le Grand sud, 83310 COGOLIN, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°..... en date du

Ci-après désignée « CC Golfe de Saint-Tropez »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de captage d'eau dans les nappes de la Môle et de la Giscle, autorisant le Syndicat à capter une partie de ces eaux et définissant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et les prescriptions afférentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014, complétant l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2014/12/10-04 du Conseil communautaire du 10 décembre 2014 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de développement économique ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

CONSIDERANT que le Syndicat, en charge de l'alimentation en eau potable des communes du Golfe de Saint-Tropez, exploite une série de champs captants sur la ressource alluviale des bassins versants de la Môle et de la Giscle. A ce titre, la protection et la conservation du bon état des écosystèmes aquatiques et des zones humides constituent un enjeu prioritaire du Syndicat en charge de la gestion des ressources en eau.

CONSIDERANT que la déprise agricole, et plus généralement, le changement d'occupation des sols se réalisent souvent au détriment des zones humides et de la ressource alluviale.

CONSIDERANT que le Syndicat, dans le cadre de la protection de cette ressource, conduit en partenariat avec la SAFER, une politique d'acquisition foncière et de valorisation agricole des terres situées dans les périmètres de protection des champs de captage.

Il est préalablement exposé ce qui suit

Le Syndicat exploite une nappe d'eau potable dans la vallée de la Mole. Cette nappe est protégée par un « périmètre de protection » qui bénéficie des arrêtés préfectoraux susvisés. Le Syndicat acquiert des propriétés, qui peuvent être agricoles, à l'intérieur de ce périmètre via une convention signée avec la SAFER.

Ces acquisitions ont pour but, notamment, de maintenir une activité agricole respectueuse de l'environnement favorable au maintien des zones humides et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Dans cet objectif, le Syndicat souhaite mettre en œuvre un partenariat avec la CC Golfe de Saint-Tropez qui compte parmi ses compétences le développement agricole. Cette expertise de la CC Golfe de Saint-Tropez doit contribuer à mettre à disposition d'exploitants agricoles les terres acquises, pour une mise en valeur respectueuse des enjeux liés à l'eau potable et économe en argent public.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet, de définir les tâches dont elle fait l'objet.

Article 1 : OBJET :

La contribution qui doit être délivrée sous forme de conseil, par la CC Golfe de Saint-Tropez pour le Syndicat, se décompose selon les éléments ci-dessous :

- Définition et proposition de méthodes destinées à favoriser une occupation agricole respectueuse des enjeux de protection et de préservations de la réserve en eau sur les propriétés du Syndicat ;
- Assistance auprès du maître d'ouvrage pour l'application de ces méthodes et pour la mise en œuvre de contrat avec des agriculteurs ;
- Suivi des contrats avec les agriculteurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

Article 2 : IDENTIFICATION DU SERVICE CHARGE DE REALISER CES TACHES

Le service « Agriculture Energie » de la CC Golfe de Saint-Tropez est chargé de réaliser les tâches objet de la convention.

Article 3 : MODALITES D'INTERVENTION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Fréquence et modalités des prestations :

De manière générale, le temps d'intervention sera celui nécessaire à la réalisation de la mission.

Jours et périodes d'intervention :

Dans un souci de simplification, il n'est pas déterminé de périodes fixes d'intervention. Par conséquent, le choix des jours correspondants est défini sur proposition de la CC Golfe de Saint-Tropez et après accord du Syndicat, avec comme seul impératif la réalisation complète de la mission sans interruption.

Modalités diverses :

Pour permettre d'assurer une bonne organisation des interventions, le détail des missions à effectuer sera communiqué au Directeur général des services de la CC Golfe de Saint-Tropez par la personne référente du dossier au Syndicat au plus tard le mois précédent celui de l'intervention.

Article 4 : RESPONSABILITE

Le service mis à disposition demeure sous la responsabilité administrative de sa collectivité d'appartenance.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Sous réserve du respect des dispositions exposées ci-dessus et après vérification de l'exécution des interventions, les missions remplies par le service « Agriculture Energie », mis à disposition pour le compte du Syndicat ne donnent pas lieu à un remboursement à la CCGST.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000014-DE

Article 6 : DUREE - RENOUELEMENT - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois.

La présente convention sera reconduite par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée avant son échéance par l'une ou l'autre des parties, par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux dont un remis au Syndicat et un à la CC Golfe de Saint-Tropez.

A Cogolin le,
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016
Publication : 05/02/2016

Le Président
du Syndicat Intercommunal
pour l'Autisme Compétence
De Distribution d'Eau de la Côte des Maures

Le Président
de la Communauté de Communes
du Golfe de Saint-Tropez

Monsieur Raymond CAZAUBON

Monsieur Vincent MORISSE